

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2007 CMQC 65

Québec, ce 6 février 2008

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 7 novembre 2007, le plaignant porte plainte à l'égard de M. le juge X.

**La plainte**

[2] Le plaignant soutient que le juge l'aurait empêché de donner sa version des faits, qu'il a fait preuve d'arrogance et de désobligeance envers lui lors de l'audience du [...] 2007.

[3] Il affirme aussi que le juge avait un parti pris évident pour la partie adverse se comportant même comme l'avocat de celle-ci.

**Les faits**

[4] Le procès procède à la Division des petites créances. Il porte sur une rétractation de jugement. Le plaignant affirme avoir une preuve par témoin de la falsification d'une preuve écrite déposée lors d'un procès précédent, où il a été condamné. Le juge a pris

soin d'expliquer au plaignant ce qui constitue une « preuve prépondérante » et que l'obligation de l'établir lui appartient.

[5] Le juge mène l'audience de façon méthodique procédant de la même façon avec chacun des cinq témoins. Il les invite, tour à tour, à rendre leur témoignage. Il les interroge poliment, écoute leurs réponses avec patience et leur signale les interrogations que font surgir chez lui certaines affirmations. Il leur explique pourquoi certains propos ne peuvent être acceptés en preuve et leur permet de répliquer à ses dires.

[6] Le juge restreint le temps de parole du plaignant qu'une seule fois alors que celui-ci prétend qu'il y a eu vol à l'endroit de la fille de la défenderesse, accusation qui fait l'objet d'un différend porté à la Cour supérieure.

[7] À la fin de chaque témoignage, ou à la suite des décisions ou explications du juge impliquant le plaignant, le juge lui demande s'il a quelque chose à ajouter ou encore s'il a bien compris les réponses ou les décisions qui viennent d'être rendues, ce à quoi le plaignant répond : « C'est beau, ou encore, je comprends ».

[8] Le juge intervient pour clarifier les réponses à ses questions ou pour réprimer certains propos du plaignant et des autres témoins. À chaque fois, il le fait avec fermeté, mais demeure respectueux des personnes à qui il s'adresse.

### **L'analyse**

[9] Le juge s'assure que chaque témoin reçoit un traitement équitable, qu'il est en mesure de présenter un témoignage complet et de produire tous les documents pertinents.

[10] On ne peut reprocher au juge d'avoir donné à une partie un traitement de faveur. Le juge prend soin d'amener chacun des témoins à déposer un témoignage pertinent et complet en lui indiquant parfois des interrogations soulevées par certaines affirmations.

[11] Le juge qui préside un procès a le devoir d'apprécier la preuve contradictoire qui lui est présentée et d'en tirer les conclusions qui lui permettent de décider du litige. Ce faisant, le juge remplit le mandat qui lui est confié.

[12] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que le juge s'est comporté avec courtoisie, intégrité, dignité et impartialité.

[13] Le plaignant est insatisfait du jugement rendu par le juge. Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus et, incidemment, ceux émanant de la Division [...].

[14] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

**La conclusion**

[15] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.]